



**DÉCISION  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Le 26 novembre 2024, un contrôle à l'entraînement a été effectué dans l'établissement de l'entraîneur Christelle COURTADE, entraîneur public, dont il ressort que le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté :

1) l'existence d'une ordonnance indiquant que le cheval LLASTOON PONTADOUR AA a reçu le 7 novembre 2024 des injections d'un volume de 12 millilitres de FINADYNE (*FLUNIXINE*) et de 10 millilitres de CARBESIA (*IMIDOCARBE*) ;

Ledit cheval a couru le 13 novembre 2024 sur l'hippodrome de PAU le Prix SELLERIE CASSOU, course à l'issue de laquelle il s'est classé à la 4<sup>ème</sup> place, ce qui n'est pas conforme au Code des Courses, puisqu'un cheval ne peut recourir dans les 8 jours d'un traitement à l'*IMIDOCARBE* ;

2) la présence de la pouliche LA MOME DE NIELLANS, mais non-déclarée à l'effectif d'entraînement de l'entraîneur Christelle COURTADE ;

Après avoir pris connaissance des décisions précédentes des Commissaires de France Galop concernant l'entraîneur Christelle COURTADE mentionnant notamment que :

- le 24 mai 2012, ils ont sanctionné l'entraîneur Christelle COURTADE par une amende de 500 euros et un premier avertissement pour avoir déclaré sous sa propriété un cheval ne lui appartenant pas et établi des factures de frais de pension au propriétaire ;
- le 2 juin 2016, les Commissaires de France Galop l'ont sanctionnée par une amende de 1.500 euros suite au prélèvement après course d'un cheval sous son entraînement ayant révélé la présence d'une substance prohibée publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;
- le 17 juin 2019, les Commissaires de France Galop l'ont sanctionnée par une amende de 500 euros pour avoir déclaré sous sa propriété un cheval ne lui appartenant pas et établi des factures de frais de pension au propriétaire ;
- le 2 mars 2022, les Commissaires de France Galop l'ont sanctionnée par une suspension de son autorisation d'entraîner et de faire courir pour une durée de 3 mois assortie d'un sursis total révocable sur 5 ans, ainsi que par une amende de 3.000 euros pour avoir déclaré sous sa propriété un cheval ne lui appartenant pas et établi des factures de frais de pension au propriétaire ;

Sur le fond ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles, en date du 20 janvier 2025 et leurs pièces jointes, mentionnant notamment :

- le constat lors du contrôle à l'entraînement réalisé le 26 novembre 2024, d'une ordonnance indiquant que le cheval LLASTOON PONTADOUR AA a reçu le 7 novembre 2024 un traitement à base d'*IMIDOCARBE*, au moyen d'injections d'un volume de 12 millilitres de FINADYNE (*FLUNIXINE*) et de 10 millilitres de CARBESIA (*IMIDOCARBE*), cette ordonnance n'indiquant aucun délai dopage ;
- que le cheval LLASTOON PONTADOUR AA a couru une course-école le 13 novembre 2024 à l'issue de laquelle il s'est classé quatrième ;
- que le délai d'attente de 8 jours entre un traitement à l'*IMIDOCARBE* et la participation à une course n'a pas été respecté en violation des dispositions de l'article 85 du Code des Courses au Galop ;
- que Mme Christelle COURTADE a été interrogée à ce sujet et a transmis en date du 12 décembre 2024 le courriel envoyé par son vétérinaire traitant expliquant qu'il avait effectué une prise de sang et les soins sur le cheval LLASTOON PONTADOUR AA en date du 4 novembre 2024, mais qu'il était revenu déposer l'ordonnance manuscrite le 7 novembre 2024, ce qui explique cette date du 7 novembre 2024 mentionnée au lieu de la date réelle du traitement, à savoir le 4 novembre 2024 ;
- qu'à ce courriel était jointe une ordonnance informatique en date du 4 novembre 2024 pour des injections de 10 millilitres de FLUNIXYL (*FLUNIXINE*) et de 10 millilitres de CARBESIA (*IMIDOCARBE*), sans mention de la prise de sang ;

- qu'entre l'ordonnance du 4 novembre 2024 et celle en date du 7 novembre 2024, le numéro de l'ordonnance vétérinaire n'est pas le même dans les deux documents, la marque et le volume injecté de FLUNIXINE sont distincts, ainsi que le numéro de lot de l'IMIDOCARBE administré ;
- qu'il a été demandé le 12 décembre 2024 à Mme Christelle COURTADE de fournir la facture vétérinaire correspondante aux traitements administrés par son vétérinaire traitant, qu'une facture vétérinaire a été transmise détaillant une consultation en date du 4 novembre 2024, faisant mention d'une analyse sanguine, d'une injection de 10 millilitres de CARBESIA et de 10 millilitres de FLUNIXYL, qui correspondrait avec les produits administrés sur l'ordonnance en date du 4 novembre 2024 ;
- que cette facture ne détaille pas les numéros de lots des produits administrés et a été réalisée en date du 13 décembre 2024, soit a posteriori de la demande ;
- que le justificatif de règlement du montant pour cette facture n'indique pas de date du règlement ;
- que le 13 décembre 2024, Mme Christelle COURTADE a également transmis les résultats sanguins par son vétérinaire traitant avec une date de réception du laboratoire le 4 novembre 2024, qui démontre que la prise de sang aurait eu lieu le 4 novembre 2024, mais qui ne confirme pas la date des traitements administrés ensuite au vu des résultats de cette analyse et de ce qu'ils impliquaient en termes de traitement ;
- qu'un contrôle administratif de l'intégralité des ordonnances de l'effectif d'entraînement de Mme Christelle COURTADE a été effectué le 20 décembre 2024 après le premier contrôle ;
- que les ordonnances sont numérotées et rangées chronologiquement : l'ordonnance numéro 154 est en date du 7 novembre 2024, l'ordonnance numéro 153 en date du 26 octobre 2024 et l'ordonnance numéro 155 en date du 7 novembre 2024 ;
- que l'ordonnance en date du 4 novembre 2024 a été ajoutée portant le numéro 154 bis ;
- que par ailleurs le vétérinaire a constaté lors de son contrôle du 26 novembre 2024 la présence de la pouliche LA MOME DE NIELLANS, pourtant non-déclarée à l'effectif d'entraînement de Mme Christelle COURTADE ;
- que Mme Christelle COURTADE a indiqué le 19 décembre 2024 que : « LA MOME DE NIELLANS a été livrée par un transporteur, mais quand j'ai vu l'état de la jument, j'ai demandé à son propriétaire de venir la récupérer, parce que je ne souhaitais pas la garder à l'entraînement, c'est pour cela que je ne l'ai pas rentrée sous mon effectif, mais je n'ai pas voulu faire quelque chose de mal, ni ne pas respecter le Code des Courses » ;
- que le 20 décembre 2024, le vétérinaire missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques a constaté que LA MOME DE NIELLANS était toujours présente dans les écuries de Mme Christelle COURTADE sans être dûment déclarée à son effectif ;

Après avoir dûment appelé l'entraîneur Christelle COURTADE et M. Gilles LECA, propriétaire dudit cheval, à se présenter à la réunion fixée le 29 janvier 2025, reportée au 12 février 2025 suite à une demande du conseil dudit entraîneur, pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non-présentation du propriétaire, l'entraîneur Christelle COURTADE étant représentée par son conseil ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications dudit entraîneur transmises dans le cadre de l'enquête ;

Vu les explications de M. Gilles LECA en date du 22 janvier 2025 mentionnant notamment qu'il ne sera pas présent à l'examen contradictoire de ce dossier et qu'il laisse le soin à Mme COURTADE de fournir toutes les explications nécessaires ;

Vu les explications du conseil de l'entraîneur Christelle COURTADE, en date du 11 février 2025 et l'ensemble des pièces jointes, mentionnant notamment :

- que le 4 novembre 2024, le cheval présentait un léger état de fatigue et que Mme Christelle COURTADE a donc contacté le Dr. Hector SORRIBAS qui l'a examiné, a réalisé une prise de sang et lui a injecté notamment du CARBESIA (Imidocarbe) ;
- que, cependant, il a omis de réaliser l'ordonnance mentionnant les soins réalisés et Mme Christelle COURTADE l'a donc rappelé pour lui dire de lui envoyer ;

- que le 7 novembre, le vétérinaire s'est présenté dans les installations de Mme Christelle COURTADE afin de lui apporter des compléments alimentaires et qu'elle en a profité pour lui demander d'éditer l'ordonnance qu'il data à la date du jour, soit le 7 novembre 2024 au lieu du 4 novembre, date de réalisation des soins ;
- que des informations incorrectes y figurent telles que la date, ainsi que d'autres informations que Mme COURTADE ne pouvait pas contrôler ;
- que le traitement a donc été réalisé le 4 novembre 2024 et non le 7 novembre 2024 comme indiqué sur l'ordonnance ;
- que le 26 novembre, un contrôle des effectifs a été réalisé, selon décision en date du 21 novembre 2024 ;
- que jusqu'à cette date aucune irrégularité n'avait été relevée et aucun problème constaté à la suite de la course du cheval du 13 novembre 2024 ;
- que cet énième contrôle fait naître un sentiment de doute chez Mme COURTADE sur les raisons pour lesquelles elle les subit ;
- l'incertitude quant à l'application du Code des Courses au Galop pour une course-école ;
- qu'en effet, les courses école ne figurent à aucun moment dans le Code des Courses au Galop et qu'elles ne sont pas même mentionnées dans l'article 1 relatif au champ d'application du Code ;
- qu'à l'inverse, les Conditions Générales comportent des dispositions spéciales et limitatives à propos des courses école ;
- que, d'autre part, les chevaux doivent avoir régulièrement été déclarés à l'entraînement au moins 15 jours avant la date de la course conformément aux dispositions de l'article 83 du Code des Courses au Galop et ne pas être sanctionné par une interdiction de courir et que selon la règle *specialia generalibus derogant* il faut donc comprendre que tout ce qui relève du Code des Courses, qui n'est pas cité comme applicable aux courses école dans les Conditions générales, n'est pas applicable à ces dernières ;
- qu'ainsi, l'article 85 qui fonde la contestation à propos des injections dont le cheval LLASTOON PONTADOUR a fait l'objet avant sa participation à une course-école ne paraît pas applicable, du moins un doute subsiste ;
- qu'en matière disciplinaire, comme en matière pénale, pour que l'infraction soit constatée, l'application du texte ne doit être sujet à aucune incertitude et que par ailleurs il est bien précisé dans les Conditions générales que les courses école sont organisées par l'AFASEC et non par France Galop ;
- que si par extraordinaire il était démontré que le Code des Courses était applicable aux courses école, sa cliente entend faire remarquer qu'elle n'a pas méconnu le Code des Courses au regard des pièces qui sont communiquées ;
- que sa cliente a constaté par l'enquête que le Dr. Hector SORRIBAS a reconnu qu'il s'agissait bien d'une erreur de sa part, ce qu'il a reconnu et rectifié en adressant à Madame COURTADE l'ordonnance corrigée du 4 novembre ;
- que Mme COURTADE n'est pas responsable des erreurs dans les documents vétérinaires et qu'il est normal que le numéro de l'ordonnance du 7 novembre soit différent de celle du 4 novembre, puisque pour la première il s'agit du numéro automatiquement inscrit sur l'ordonnancier papier, tandis que pour l'ordonnance du 4 novembre il s'agit d'une ordonnance générée par un logiciel informatique ;
- qu'en réalité, ce qui manque dans l'ordonnance, c'est la mention « annule et remplace » par rapport à l'ordonnance « papier » dont la date était inexacte ;
- qu'il n'est pas anormal s'agissant de deux ordonnances différentes qu'elles aient deux numéros différents, sachant que les vétérinaires ont souvent plusieurs ordonnanciers ;
- que concernant la différence entre le FLUNIXYL et le FINADYNE, il est encore relevé que l'ordonnance du 4 novembre mentionne « 10 mL de FLUNIXYL », tandis que celle du 7 novembre mentionne « 12 mL de FINADYNE », mais qu'il s'agit là encore d'une erreur du Dr. SORRIBAS qui n'a « aucune conséquence s'agissant de médicaments identiques » ;

- qu'en ce qui concerne la quantité administrée qui diffère de 2 mL entre les ordonnances du 4 et du 7 novembre il s'agit également d'une erreur, le Dr. SORRIBAS ayant rédigé celle du 7 novembre plusieurs jours après, à la main ;
- que concernant la différence de numéro de lot, il est encore remarqué que les numéros de lots entre les deux ordonnances diffèrent et que là encore c'est une erreur dans la première ordonnance, comme le confirme le Dr. SORRIBAS, mais qu'en revanche Madame COURTADE est incapable de vérifier la véracité d'un numéro de lot ;
- que concernant le lien entre la réalisation de la prise de sang et l'injection il est encore prétendu que « la prise de sang aurait eu lieu le 4 novembre 2024, mais qui ne confirme pas la date des traitements administrés ensuite au vu des résultats de cette analyse et de ce qu'ils impliquaient en termes de traitement » ;
- que, pourtant, le Dr. SORRIBAS explique que l'injection a été réalisée directement après la prise de sang, parce que le cheval présentait un peu de fièvre ;
- qu'il est difficile de contester les explications factuelles du Dr. SORRIBAS, sauf à mettre en cause une quelconque faute déontologique à son égard, ce qui ne fait pas l'objet de la présente procédure ;
- que concernant la présence de LA MOME DE NIELLANS elle a été livrée par un transporteur et quand sa cliente a vu l'état de la jument, elle a pris des photos et a demandé à son propriétaire de venir la chercher et qu'en effet si Mme COURTADE n'a pas inscrit la jument dans son effectif, c'est parce qu'il a été décidé immédiatement après son arrivée que le propriétaire devait venir la récupérer ;
- que concernant la prétendue incohérence dans l'organisation des ordonnances il est normal que Mme COURTADE nomme « 154 bis » une ordonnance qui lui a été communiquée postérieurement et que du reste il est confirmé que les ordonnances sont numérotées et rangées chronologiquement ;
- les observations sur les nombreux contrôles dont Mme COURTADE fait l'objet en les détaillant et en insistant sur leur nombre étonnant ;
- qu'elle s'est vu infliger deux fois une amende de 500 euros et une autre fois une interdiction d'exercer d'une durée de 3 mois assorti d'un sursis total, mais que les faits concernent tous des problèmes de propriété de chevaux ou de facturation, soit des litiges avec des clients sans rapport avec des faits de substances interdites ;
- que s'agissant des infractions au titre de l'administration de substances prohibées Mme COURTADE a seulement été sanctionnée le 10 avril 2016 pour un résidu de traitement médicamenteux, le cheval s'étant révélé positif bien qu'ayant couru après le délai d'élimination indicatif, rappelant qu'elle a été sanctionnée par une amende de 1.500 euros, soit un montant inférieur à la sanction habituelle de 3.000 euros si l'entraîneur ne dispose d'aucun justificatif ;
- que depuis quelques temps elle se considère comme victime d'un acharnement et d'un harcèlement au vu du nombre de contrôles dont elle est l'objet dans les 4 dernières années ;

Le conseil dudit entraîneur a repris ses explications écrites en séance et a ajouté :

- que l'entraîneur Christelle COURTADE aurait dû rentrer ladite pouliche à son effectif comme « non entraînée », mais que cela n'avait pas été fait, car elle ne connaissait pas la date de départ de la pouliche ;
- que l'entraîneur Christelle COURTADE reconnaît qu'elle est responsable de la bonne tenue de son ordonnancier ;
- que les vétérinaires n'ont pas l'obligation d'avoir un numéro de suivi des ordonnances et peuvent avoir plusieurs ordonnanciers ;
- qu'en s'appuyant sur les statistiques 2021 et sur cette année de référence, l'entraîneur Christelle COURTADE a été l'objet de contrôles répétés par rapport à ses collègues ;
- que l'infraction doit être relativisée, car il s'agit d'une course-école et que les produits administrés ne sont pas des produits dopants ;

Le conseil dudit entraîneur a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

A l'issue de la séance les Commissaires de France Galop ont demandé à l'entraîneur Christelle COURTADE de bien vouloir leur adresser, avant mardi 18 février 16h00, la note de délibéré telle que l'ont autorisé lesdits Commissaires concernant la déclaration de propriété en date du 26 novembre 2024 effectuée auprès de France Galop mentionnant l'entraîneur Christelle COURTADE comme étant propriétaire à 100% de LA MOME DE NIELLANS depuis cette date, étant observé qu'il résulte en effet du dossier que ledit entraîneur mentionne pourtant un autre propriétaire concernant ladite jument, puisqu'elle justifie ne pas l'avoir déclarée à son effectif d'entraînement, car elle souhaitait que le propriétaire vienne la rechercher quand elle l'avait reçue dans un état qui ne lui convenait pas ;

Vu le courrier du conseil de l'entraîneur Christelle COURTADE, en date du 14 février 2025, accompagné de pièces jointes, mentionnant notamment :

- que le jour où le vétérinaire de France Galop s'est présenté, ledit entraîneur se trouvait à l'hôpital ;
- qu'au cours de la conversation téléphonique avec le vétérinaire de France Galop, ledit vétérinaire a indiqué audit entraîneur que même si la jument n'était pas destinée à rester et devait d'un jour à l'autre être récupérée par son propriétaire, elle devait la déclarer dans la situation « non entraînée » ;
- que ledit entraîneur l'a donc déclarée immédiatement avec son portable ;
- que sachant qu'il était prévu que la jument soit en location, elle l'a déclarée sous son nom ;
- que la jument appartient à son éleveur qui souhaitait qu'elle la prenne en location, lequel répond au nom de M. François SCHAFFTER, une personne connue de France Galop à la fois comme éleveur et propriétaire ;
- que la jument n'est repartie que le 21 décembre, l'éleveur ayant mis du temps, comme il le reconnaît, à venir la récupérer ;
- que la situation a donc été régularisée dans un délai inférieur à un mois au vu du retour de la jument chez son éleveur ;

Vu les articles 32, 39, 62, 85, 198, 200, 201, 216, 224 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

## **I – SUR L'INJECTION D'IMIDOCARBE AU CHEVAL LLASTOON PONTADOUR AA ET SES CONSEQUENCES**

**Le 26 novembre 2024**, le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté la présence d'une ordonnance, rédigée sur une simple feuille en papier, en date du **7 novembre 2024** mentionnant une injection de 12 millilitres de FINEDYNE (FLUNIXINE), ainsi qu'un traitement de CARBESIA avec un lot portant le n°3799101, pour le cheval LLASTOON PONTADOUR AA ;

**Le 13 novembre 2024**, ledit cheval a participé à une course-école dont il s'est classé 4<sup>ème</sup> ;

**Le 11 décembre 2024**, le Service Contrôles a écrit à Mme Christelle COURTADE pour lui indiquer que la participation du cheval a pu constituer une infraction au Code des Courses au Galop dont l'article 85 V m) prévoit qu'aucun cheval ne peut courir s'il a reçu un traitement à l'IMIDOCARBE dans les 8 jours qui précédent le jour de la course, le CARBESIA étant un traitement à l'IMIDOCARBE ;

**Le 12 décembre 2024**, Mme Christelle COURTADE a fait parvenir au Service Contrôles un courrier du vétérinaire traitant du cheval, le Dr. Hector SORRIBAS, en date du même jour, expliquant qu'il était simplement revenu déposer l'ordonnance manuscrite le 7 novembre, mais que l'injection avait bien eu lieu le 4 novembre comme l'attesterait une ordonnance en pièce jointe à ce mail ;

Il convient de préciser que :

- d'après l'ordonnance du 4 novembre 2024, transmise par le Dr. Hector SORRIBAS le 12 décembre 2024, donc très postérieurement au contrôle durant lequel seule une ordonnance en date du 7 novembre était présente :
  - o le cheval LLASTOON PONTADOUR AA aurait reçu le 4 novembre 2024 : 10 millilitres de CARBESIA (IMIDOCARBE) avec le lot n°4530101 et 10 millilitres de FLUNIXYL INJ. (FLUNIXINE) ;

- d'après l'ordonnance du 7 novembre 2024, seule ordonnance présente lors du contrôle à l'entraînement :
  - o ledit cheval aurait reçu le 7 novembre 2024 un traitement de 10 millilitres de CARBESIA (*IMIDOCARBE*) avec le lot n°3799101 et 12 millilitres de FINEDYNE (*FLUNIXINE*) ;

Si le Dr. Hector SORRIBAS affirme avoir traité le cheval le 4 novembre 2024, puis déposé l'ordonnance le 7 novembre 2024, il convient de relever une incompatibilité entre les 2 ordonnances :

- les 2 flacons de CARBESIA (*IMIDOCARBE*) ne portent pas le même numéro ;
- les noms de marque, ainsi que les quantités de *FLUNIXINE* indiqués, sont différents sur les deux documents ;

Il convient de rappeler :

- que l'une des ordonnances a été transmise spontanément lors du contrôle effectué et que l'autre a été transmise après que l'infraction a été mise en évidence auprès de Mme Christelle COURTADE qui a donc renvoyé, *a posteriori*, pour les besoins de la cause, une ordonnance électronique qui lui permettait de ne plus se trouver en infraction, mais qui ne comportait pas le même numéro que l'ordonnance du 7 novembre ni les mêmes mentions et traitements ;
- qu'un contrôle de la régularité de courses et de l'anti-dopage efficace implique d'accorder une force probante aux ordonnances données spontanément lors des contrôles, tout document réalisé *a posteriori* ne permettant pas de se conformer aux exigences du Code des Courses au Galop et rendant inopérant et inefficace les contrôles que chacun pourrait alors contourner ;

Le vétérinaire, qui indique qu'il aurait fait le même jour une analyse de sang et le traitement du cheval, ce qui apparaît déjà chronologiquement peu cohérent, n'a donc fourni qu'*a posteriori* du contrôle qui a révélé l'infraction l'ordonnance du 4 novembre 2024 en la numérotant 154 bis, alors qu'elle n'existe pas lors du contrôle et que l'ordonnance 154 lui était postérieure, car en date du 7 novembre 2024 ;

La numérotation des ordonnances qui a évolué après le contrôle démontre ainsi une équivoque manifeste quant à la chronologie des soins effectués dans cet établissement concernant le cheval susvisé ;

En effet, l'ordonnance numérotée 153 est en date du 26 octobre 2024 ;

L'ordonnance numéro 154 est en date du 7 novembre 2024 ;

L'ordonnance numéro 155 est en date du 7 novembre 2024 ;

Et une ordonnance en date du 4 novembre 2024 a été ajoutée portant le numéro 154 bis ;

Le classement des ordonnances apparaît ainsi ne pas permettre un contrôle efficace des soins et traitements administrés, puisqu'il met en évidence une confusion et a minima un ajout d'ordonnance postérieur au contrôle ;

La situation dudit cheval est donc objectivement constitutive d'une infraction au Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ne permettent pas d'exonérer ledit entraîneur de sa responsabilité, celle-ci étant responsable de la gestion des soins et des engagements des chevaux de son effectif, les éléments du dossier laissant apparaître une situation non conforme au Code des Courses au Galop et impliquant de distancer le cheval LLASTOON PONTADOUR AA qui a couru sans respecter les règles de qualification, puisqu'il avait reçu selon une ordonnance qui fait foi un traitement dans les 8 jours qui précédait sa course, les éléments au dossier étant insuffisants pour caractériser un traitement conforme ;

Il y a lieu, en l'espèce, de sanctionner Mme Christelle COURTADE en sa qualité d'entraîneur, gardienne desdits chevaux, par une amende d'un montant de 3.000 euros, un tel quantum étant justifié et cohérent avec les sanctions appliquées dans le cadre de dossiers de chevaux positifs à une substance prohibée en courses et des éléments du dossier ;

## **II – SUR LE CONTRÔLE D'EFFECTIF ET LE NON-RESPECT DE LA BONNE TENUE DU REGISTRE DES CHEVAUX A L'ENTRAÎNEMENT**

L'enquête du Service Contrôles de France Galop a également permis de constater la présence de la pouliche LA MOME DE NIELLANS à l'effectif de l'entraîneur Christelle COURTADE, alors même qu'elle n'y était pas déclarée, puis après le contrôle en essayant de répondre à la demande du vétérinaire en charge du contrôle d'une déclaration au nom de Mme Christelle COURTADE le temps que son éleveur la récupère, puisque le contrat de location n'allait finalement pas être conclu au vu de l'état de la pouliche ;

La situation est objectivement constitutive d'une infraction au Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ne permettent pas d'exonérer ledit entraîneur de sa responsabilité, celui-ci étant responsable de la bonne gestion de ses effectifs et de leur correcte déclaration à l'entraînement ;

Il y a lieu, en l'espèce, de sanctionner l'entraîneur Christelle COURTADE en sa qualité d'entraîneur, gardienne desdits chevaux, par une amende d'un montant de 1.000 euros pour non-respect des dispositions du Code des Courses au Galop relatives à la bonne tenue du registre des chevaux à son effectif, étant observé qu'elle a déjà été sanctionnée à plusieurs reprises pour des défauts de déclarations conformes au Code ;

### **PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 32, 39, 62, 85, 198, 200, 201, 216, 224 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop, ont décidé de :

- distancer le cheval LLASTOON PONTADOUR AA de la 4<sup>ème</sup> place du Prix SELLERIE CASSOU couru le 13 novembre 2024 sur l'hippodrome de PAU ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1<sup>er</sup> MAKSEN SENORA ; 2<sup>ème</sup> MASSA CHOP ; 3<sup>ème</sup> LA FILLE DE BERLIN ; 4<sup>ème</sup> FELIX MALPIC ; 5<sup>ème</sup> MANDY ;

- sanctionner l'entraîneur Christelle COURTADE, en sa qualité d'entraîneur, gardienne dudit cheval, par une amende d'un montant de 3.000 euros pour son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière de traitements vétérinaires ;
- sanctionner l'entraîneur Christelle COURTADE par une amende de 1.000 euros, pour non-respect de la bonne tenue du registre de son effectif.

Paris, le 20 février 2025

M. A. de LENCQUESAING - M. P-Y. LEFEVRE - M. G. HOVELACQUE